DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 février 2010

relative à la révision des seuils visés à l'article 157, point b), et à l'article 158, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier

(2010/78/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [1], et notamment son article 271,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1177/2009 de la Commission [2] a modifié les seuils applicables en matière de marchés publics prévus par la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fourniture et de services [3].

(2) Par souci de cohérence, il y a donc lieu de constater en conséquence les seuils visés à l'article 157, point b), et à l'article 158, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002.

(3) Les seuils modifiés par le règlement (CE) nº 1177/2009 étant applicables à partir du 1er janvier 2010, la présente décision doit également s'appliquer à partir du 1er janvier 2010. En conséquence, il est nécessaire de prévoir l'entrée en vigueur de la présente décision le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(4) La décision 2004/121/CE de la Commission du 6 février 2004 relative à la révision des seuils visés à l'article 157, point b), et à l'article 158, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier [4], la décision 2006/103/CE de la Commission du 14 février 2006 relative à la révision des seuils visés à l'article 157, point b), et à l'article 158, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier [5] et la décision 2008/102/CE de la Commission du 1er février 2008 relative à la révision des seuils visés à l'article 157, point b), et à l'article 158, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier [6] sont devenues caduques et doivent, en conséquence, être abrogées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les valeurs en euros des seuils applicables en matière de passation de marchés publics sont établies de la manière suivante:

— 4 845 000 EUR à l'article 157, point b),

— 125 000 EUR à l'article 158, paragraphe 1, point a),

— 193 000 EUR à l'article 158, paragraphe 1, point b),

— 4 845 000 EUR à l'article 158, paragraphe 1, point c).

Article 2

Les décisions 2004/121/CE, 2006/103/CE et 2008/102/CE sont abrogées.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2010.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.
[2] JO L 314 du 1.12.2009, p. 64.
[3] JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.
[4] JO L 36 du 7.2.2004, p. 58.
[5] JO L 46 du 16.2.2006, p. 52.
[6] JO L 36 du 9.2.2008, p. 5.